

Statuts Église néo-apostolique internationale

du 6 juin 2022



Table des matières

Préambule.....	4
Article 1 Dénomination et siège.....	5
Article 2 But	5
Article 3 Missions	6
Article 4 Qualité de membre	8
Article 5 Finances	11
Article 6 Organisation et organes de l'association	12
Article 7 L'apôtre-patriarche	13
Article 8 L'assemblée des apôtres de district	16
Article 9 L'assemblée des délégués.....	19
Article 10 L'assemblée des apôtres	21
Article 11 Le comité directeur (comité financier)	22
Article 12 Assemblées virtuelles	23
Article 13 L'organe de révision.....	23
Article 14 Statuts des Églises territoriales	24
Article 15 Protection des données	24
Article 16 Modifications des statuts.....	24
Article 17 Durée et fin	25
Article 18 Dispositions finales.....	25
Acceptation des statuts	26
Confirmation de la qualité de membre.....	26

Préambule

L'Église néo-apostolique internationale (ci-après : ÉNAI) est une association indépendante, au sens du droit suisse. Elle rassemble en son sein, à titre de membres, l'apôtre-patriarche en exercice et tous les apôtres actifs au service de l'Église néo-apostolique dans l'ensemble des pays du globe. L'ÉNAI constitue, avec toutes les Églises néo-apostoliques territoriales, dans le respect de leur autonomie juridique, une Église universelle qui, dans l'unité de la doctrine, œuvre à l'échelle internationale sous la direction de l'apôtre-patriarche qui est son ministre suprême.

La Bible est le fondement de son enseignement. Le but de la doctrine néo-apostolique est de préparer les croyants en vue du retour de Jésus-Christ, afin qu'ils accèdent à la communion éternelle avec Dieu.

Article 1 Dénomination et siège

- 1.1 Sous la dénomination « Église néo-apostolique internationale » (ÉNAI), il est constitué une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CCS).
- 1.2 L'association est inscrite au registre du commerce du canton de Zurich (Suisse).
- 1.3 L'association a son siège permanent à Zurich (Suisse).

Article 2 But

- 2.1 L'Église néo-apostolique internationale a pour but de cultiver, de promouvoir et de préserver l'unité spirituelle, avec l'apôtre-patriarche et entre eux, de tous les apôtres de l'Église néo-apostolique de tous les pays du globe.
- 2.2 Elle promeut l'unité de toutes les Églises territoriales néo-apostoliques dans le sens d'une Église universelle exerçant sa mission à l'échelle internationale.
- 2.3 Elle s'efforce de garantir l'existence économique des diverses Églises territoriales et de contribuer à leur développement, ce qui implique le soutien aux Églises territoriales financièrement faibles.
- 2.4 Elle poursuit, en outre, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des Églises territoriales, des buts d'utilité publique dans le monde entier.
- 2.5 Elle peut entreprendre tout ce qui est approprié à la réalisation du but de l'association.

Article 3 Missions

- 3.1 Le soin, la promotion et la préservation de l'unité spirituelle des apôtres (art. 2.1) sont notamment assurés par :
 - 3.1.1 les assemblées des apôtres de district ;
 - 3.1.2 les assemblées des délégués ;
 - 3.1.3 les assemblées des apôtres ;
 - 3.1.4 les voyages de l'apôtre-patriarche dans les diverses Églises territoriales, aux fins de célébrer des services divins et de cultiver la communion fraternelle ;
 - 3.1.5 les invitations adressées à intervalles réguliers aux apôtres de district et aux apôtres en vue de leur participation à des services divins célébrés par l'apôtre-patriarche ;
 - 3.1.6 la communication régulière entre l'apôtre-patriarche, les apôtres de district et les apôtres.
- 3.2 La promotion de l'unité des Églises territoriales (art. 2.2) est notamment assurée par :
 - 3.2.1 des impulsions données au développement intérieur et extérieur de l'Église dans son ensemble ;
 - 3.2.2 le respect de l'unité de la doctrine, l'élaboration de directives sur des thèmes ecclésiaux et sur le traitement de questions liées à des situations actuelles ;
 - 3.2.3 l'élaboration de directives et de règlements favorisant la coopération sur les plans spirituel, organisationnel et international entre les Églises territoriales ;
 - 3.2.4 la direction de groupes de projet et de groupes de travail créés par l'apôtre-patriarche ;
 - 3.2.5 la sauvegarde de l'unité de l'Église néo-apostolique contre des tentatives de perturbation et/ou de dissolution ;
 - 3.2.6 la défense des intérêts de l'Église dans son ensemble et sa représentation auprès du public ;
 - 3.2.7 l'élaboration et le suivi d'une stratégie ecclésiale à l'échelle de l'Église dans son ensemble ;
 - 3.2.8 l'élaboration et le suivi d'une stratégie financière à l'échelle de l'Église dans son ensemble.

-
- 3.3 Le soutien aux Églises financièrement faibles (art. 2.3) est notamment assuré par :
- 3.3.1 l'application de la stratégie ecclésiale ;
 - 3.3.2 l'application de la stratégie financière ;
 - 3.3.3 l'appui donné aux administrations des Églises territoriales en vue de parvenir à la meilleure coordination possible de toutes les tâches administratives et à une utilisation optimale des synergies disponibles ;
 - 3.3.4 l'appui donné aux Églises territoriales en vue de l'obtention de leur reconnaissance par les pouvoirs publics.
- 3.4 La poursuite de buts d'utilité publique (art. 2.4) est notamment assurée par :
- 3.4.1 des activités d'aide au développement ;
 - 3.4.2 l'assistance accordée aux personnes en situation de détresse (notamment sous forme d'aides financières, de distributions de médicaments, de dons à des hôpitaux et à des foyers) ;
 - 3.4.3 des prestations d'aide en cas de catastrophe (notamment sous forme d'aides financières, de dons de vivres et de vêtements) ;
 - 3.4.4 la promotion de l'éducation scolaire par l'octroi de bourses et d'allocations d'études ;
 - 3.4.5 la promotion de l'éducation musicale (notamment par des dons pour l'acquisition d'instruments, la formation et l'instruction musicale) ;
 - 3.4.6 le versement d'attributions à d'autres institutions d'utilité publique.
- 3.5 L'ÉNAI archive des documents pertinents pour l'Église et les conserve sur des supports papier (livres, dossiers, procès-verbaux, etc.) et/ou sous forme électronique, optique ou autre.
- 3.6 L'ÉNAI exerce sa surveillance sur les produits religieux des éditions Friedrich Bischoff GmbH. Les publications destinées aux ministres de l'Église, les ouvrages pédagogiques, le magazine religieux « Notre Famille » et les publications analogues, de même que les productions musicales destinées à être utilisées dans le cadre des services divins, sont soumis à l'approbation de l'ÉNAI.

Article 4 Qualité de membre

4.1 Les membres de l'ÉNAI sont l'apôtre-patriarche en exercice et tous les apôtres actifs au service de l'Église néo-apostolique dans tous les pays du globe.

4.2 La qualité de membre s'acquiert par l'ordination dans le ministère d'apôtre.

Les apôtres sont ordonnés par l'apôtre-patriarche. Celui-ci peut déléguer l'ordination à un apôtre de district. Cette délégation est soumise à la forme écrite.

En vue de l'ordination d'un nouvel apôtre, l'apôtre de district compétent propose à l'apôtre-patriarche un ministre de son champ d'activité. L'apôtre-patriarche peut également consulter d'autres apôtres de district en vue d'appeler à l'apostolat un ministre apte à ce ministère, même si celui-ci vient d'un autre champ d'activité. L'apôtre-patriarche décide de l'ordination.

4.3 Avant leur ordination, les apôtres prononcent l'engagement suivant devant l'apôtre-patriarche ou son représentant :

« Devant Dieu, le Père, son Fils Jésus-Christ et le Saint-Esprit, je promets solennellement d'aimer Dieu, le Tout-Puissant, le Créateur de toutes choses, de tout mon cœur, de toute mon âme, de toute ma pensée et de toute ma force, et mon prochain comme moi-même.

Mon saint devoir consistera à proclamer l'enseignement de Jésus-Christ et, plus particulièrement, le pouvoir rédempteur de son sacrifice et son retour, et à me faire guider uniquement par le Saint-Esprit pour remplir avec droiture, soin, conscience et justice, le mandat que j'ai reçu au nom de Jésus. Je servirai avec humilité et j'adopterai un comportement digne et honorable à l'égard de Dieu et des hommes.

Je reconnais en l'apôtre-patriarche le ministre suprême de l'Église et l'assure de mon entier soutien. Je professe l'unité avec l'apôtre-patriarche et les apôtres de district et apôtres de l'Église néo-apostolique qui sont en communion avec lui, et dont le devoir suprême est l'obéissance de la foi, le plus grand honneur la fidélité envers l'Œuvre de Dieu et l'objectif majeur la perfection en Christ.

Ministre dirigeant de l'Église néo-apostolique, je m'engage à toujours respecter ce vœu, sans aucune ambiguïté, et à vivre conformément à l'Évangile en qualité d'apôtre de l'Église néo-apostolique. »

4.4 Ce n'est qu'après avoir prononcé ce vœu, apposé sa signature manuscrite au bas des statuts et après contre-signature par l'apôtre-patriarche et l'apôtre de district compétent, que le ministre choisi peut être ordonné apôtre. Les statuts sont signés en trois exemplaires ; l'apôtre-patriarche, l'apôtre de district compétent et l'apôtre à ordonner en reçoivent chacun un.

4.5 Il incombe aux membres, en leur qualité de représentants de l'Église néo-apostolique, d'adopter en tout temps un comportement conforme à l'engagement qu'ils ont

prononcé (art. 4.3). Les membres sont tenus de coopérer activement au maintien et au développement de l'Église néo-apostolique et à prendre fait et cause pour sa doctrine.

- 4.6 Les membres exercent les droits et s'acquittent des obligations civiques qui sont les leurs. Ils ne peuvent exercer une activité politique sans l'accord de l'apôtre de district et l'approbation de l'apôtre-patriarche.
- 4.7 Chaque membre dispose du droit à l'information. L'apôtre-patriarche et les apôtres de district sont tenus d'informer les apôtres sur les activités essentielles de l'association, notamment sur les thèmes traités par ses organes et les décisions prises par ces derniers.
- 4.8 Les droits de membre ne peuvent être exercés pendant la durée de la mise en disponibilité d'un apôtre prononcée par l'apôtre-patriarche en cas de motifs graves (raisons liées à la santé, à la situation familiale, conjugale ou personnelle, par exemple). L'apôtre-patriarche peut désigner un représentant.
- 4.9 Les apôtres cessent d'être membres de l'ÉNAI avec les événements suivants :

4.9.1 Décès

4.9.2 Départ à la retraite

Pour chaque apôtre, l'âge de la retraite est, sauf disposition locale contraire, fixé à 65 ans révolus. La retraite commence lors de l'admission à la retraite au sens de l'art. 7.7.2.

S'il existe des circonstances particulières, l'apôtre-patriarche peut, en accord avec l'intéressé, prolonger la durée de l'exercice ministériel d'un apôtre.

Chaque membre peut, avec l'accord de l'apôtre-patriarche, anticiper son départ à la retraite, c'est-à-dire prendre celle-ci avant d'avoir 65 ans révolus ou être admis à la retraite avant cet âge, notamment si son état de santé l'exige.

4.9.3 Destitution du ministère

En cas de motif grave, la destitution du ministère est prononcée par l'apôtre-patriarche. Au préalable, l'occasion est offerte au membre concerné de prendre position sur ces motifs, dans un délai de deux semaines, vis-à-vis de l'apôtre-patriarche.

4.9.4 Résignation du ministère

Chaque apôtre peut, à tout moment, résigner son ministère par déclaration écrite adressée à l'apôtre-patriarche. Son ministère cesse dès que l'apôtre-patriarche confirme cette déclaration.

-
- 4.10 L'apôtre-patriarche cesse d'être membre de l'ÉNAI à la suite de son décès, de l'ordination de son successeur, de sa déclaration, faite devant l'assemblée des apôtres de district, de la résignation de son ministère, de son incapacité définitive ou de sa destitution.
- 4.11 L'extinction de la qualité de membre entraîne celle des droits de signature et pouvoirs accordés par l'ÉNAI.
- 4.12 Même après expiration de sa qualité de membre de l'ÉNAI, tout membre reste tenu, si l'apôtre-patriarche le lui demande, de l'informer sur son activité ministérielle et de lui en rendre compte ; l'obligation de garder le secret vis-à-vis de tiers existe pendant la durée du ministère et subsiste après l'extinction de la qualité de membre.
- 4.13 Tout membre est tenu de prendre d'avance les dispositions nécessaires pour garantir qu'après l'extinction de sa qualité de membre, tous les objets en propriété de l'Église néo-apostolique, ainsi que tous les écrits, documents, recueils de données, dossiers, livres, inventaires, objets mobiliers relatifs à l'exercice du ministère et à la gestion etc., de même que les autres actifs relevant de son champ d'activité, soient remis à un représentant compétent et ne soient pas détournés de leur destination. Le cas échéant, l'apôtre-patriarche désigne ce représentant compétent.

Article 5 Finances

- 5.1 Conformément aux normes légales qui leur sont applicables (art. 7.7.7), les différents champs d'activité des apôtres de district, respectivement les différentes Églises territoriales mettent des fonds à la disposition de l'ÉNAI.
- 5.2 L'ÉNAI renonce à prélever une cotisation de membre.
- 5.3 Les ressources de l'ÉNAI sont affectées :
- 5.3.1 à la couverture des coûts de son fonctionnement administratif ;
 - 5.3.2 à la réalisation, à l'échelle internationale, de ses buts d'utilité publique ;
 - 5.3.3 au soutien d'Églises territoriales financièrement faibles ;
 - 5.3.4 au financement de produits religieux tels que les Pensées directrices ;
 - 5.3.5 à l'accomplissement de toutes autres activités de l'ÉNAI ;
 - 5.3.6 à la constitution de réserves.
- 5.4 L'apôtre-patriarche veille à ce que la comptabilité soit tenue selon les règles applicables et à ce que les comptes annuels soient présentés conformément aux règles reconnues de la comptabilité commerciale.
- 5.5 Les membres, y compris les anciens membres qui ont quitté l'association, ceux qui ont été destitués ou qui sont à la retraite, n'ont aucun droit sur les biens de l'ÉNAI.
- 5.6 L'ÉNAI ne répond de ses engagements qu'à la hauteur de ses biens.
La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- 5.7 En vue de l'élaboration et du suivi de la stratégie financière, les apôtres de district doivent spontanément remettre à l'ÉNAI, dans les six mois après la clôture de chaque exercice, les comptes annuels signés, ainsi que les rapports de gestion et de révision ; ils doivent être fournis séparément pour :
- 5.7.1 le champ d'activité de l'apôtre de district (sous forme de rapports de gestion séparés pour chaque Église territoriale ou de rapport de gestion consolidé) ;
 - 5.7.2 les institutions de prévoyance ;
 - 5.7.3 les organisations à but non lucratif ;
 - 5.7.4 les entreprises économiques appartenant à l'Église.
- 5.8 L'exercice de l'association coïncide avec l'année civile.

Article 6 Organisation et organes de l'association

- 6.1 L'Église néo-apostolique est dirigée par l'apôtre-patriarche, les apôtres de district et les apôtres.
- 6.2 L'apôtre-patriarche charge un apôtre de district de la direction d'un champ d'activité d'apôtre de district. Celui-ci regroupe une ou plusieurs Églises territoriales qui sont, en règle générale, des entités juridiquement indépendantes selon le droit du pays concerné.
- 6.3 Pour soutenir l'apôtre-patriarche, un apôtre-patriarche adjoint peut être nommé. Pour soutenir un apôtre de district, des apôtres de district adjoints peuvent être nommés. L'apôtre-patriarche détermine qui est nommé à cette fonction d'assistance et en fixe le contenu et la durée. En règle générale, il procède lui-même à la nomination, mais il peut également la déléguer à un apôtre de district. La délégation est soumise à la forme écrite.
- 6.4 Les organes de l'ÉNAI sont :
 - 6.4.1 l'apôtre-patriarche
 - 6.4.2 l'assemblée des apôtres de district
 - 6.4.3 l'assemblée des délégués
 - 6.4.4 l'assemblée des apôtres
 - 6.4.5 le comité directeur (comité financier)
 - 6.4.6 l'organe de révision.

Article 7 L'apôtre-patriarche

7.1 L'apôtre-patriarche est nommé par son prédécesseur (art. 7.7.11). À défaut d'une telle nomination ou en cas de destitution de l'apôtre-patriarche, l'assemblée des apôtres de district (art. 8.3.5) ou l'assemblée des apôtres (art. 10.3.2) élit l'apôtre-patriarche parmi les membres de l'ÉNAI.

L'ordination marque le début de l'activité de l'apôtre-patriarche. Elle a lieu après la mort de l'apôtre-patriarche en exercice, après constat de son incapacité définitive de s'acquitter de son ministère, après son départ à la retraite, après la résignation de son ministère ou après un vote ayant abouti à sa destitution, et ce sur la base de la nomination de l'apôtre-patriarche par son prédécesseur ou de son élection par l'assemblée des apôtres de district ou par l'assemblée des apôtres.

L'apôtre-patriarche qui prend sa retraite ou l'apôtre de district le plus ancien dans cette fonction procède à l'ordination. Celle-ci est immédiatement portée à la connaissance de toutes les communautés de l'Église néo-apostolique.

7.2 L'apôtre-patriarche est en droit de prendre sa retraite à 65 ans révolus. Il doit cesser d'exercer son ministère au plus tard à 70 ans révolus.

7.3 S'il existe un motif grave, si le rapport de confiance est détruit et s'il n'est plus raisonnablement exigible que l'apôtre-patriarche conserve son ministère, il peut en être privé par une procédure de vote de destitution (art. 8.13).

7.4 La mission de l'apôtre-patriarche est de proclamer avec constance et conscience l'enseignement de Jésus-Christ et d'en préserver la pureté. Autorité ecclésiale suprême de toutes les Églises territoriales néo-apostoliques du globe, il dirige l'ensemble de l'Église dans toutes les questions religieuses.

7.5 L'apôtre-patriarche a le droit et le devoir de gérer, selon les compétences que lui confèrent les présents statuts, les affaires de l'ÉNAI. Il est titulaire du droit de signature individuelle.

7.6 Pour l'accomplissement de ses tâches, l'apôtre-patriarche peut, à tout moment, désigner et révoquer des représentants, accorder ou retirer des pouvoirs.

7.7 L'apôtre-patriarche décide seul dans toutes les affaires de l'ÉNAI que les statuts ou des dispositions légales impératives n'attribuent pas à d'autres organes.

Ses compétences incluent notamment :

7.7.1 l'ordination des apôtres (art. 4.2), le mandatement des apôtres de district (art. 6.2) et les nominations (art. 6.3) ;

7.7.2 l'admission à la retraite et la destitution de l'apôtre-patriarche adjoint, des apôtres de district et de leurs adjoints, et des apôtres. Il peut déléguer cette tâche à un apôtre de district. Cette délégation est soumise à la forme écrite ;

-
- 7.7.3 la mise en disponibilité, pour une durée déterminée, de l'apôtre-patriarche adjoint, des apôtres de district et de leurs adjoints, et des apôtres. Il peut déléguer cette tâche à un apôtre de district. Cette délégation est soumise à la forme écrite ;
 - 7.7.4 la fixation et la modification des limites des Églises territoriales et la formation de nouveaux champs d'activité d'apôtres de district, ainsi que la restructuration de régions et l'attribution de leur desserte à des apôtres de district ;
 - 7.7.5 la proposition des membres du comité directeur (comité financier) (art. 11) ;
 - 7.7.6 l'établissement du budget annuel de l'ÉNAI ;
 - 7.7.7 la fixation, après consultation de l'apôtre de district compétent, de la contribution financière annuelle à verser à l'ÉNAI (art. 5.1) ;

L'ÉNAI renonce à cet apport de contributions pour les Églises territoriales dont la législation interdit de verser des contributions à une organisation étrangère ou lie de tels versements à des désavantages juridiques ou fiscaux pour l'Église territoriale en cause ou ses membres ;
 - 7.7.8 les décisions concernant les dépenses et investissements en immobilisations corporelles jusqu'à 500 000 CHF qui ne sont pas déjà inclus dans le budget annuel. Il lui appartient également de gérer la fortune de l'ÉNAI. Il est habilité à représenter seul l'ÉNAI devant les tribunaux ou dans des affaires extrajudiciaires, y compris pour des actes juridiques concernant des terrains ;
 - 7.7.9 l'établissement des comptes annuels et la rédaction du rapport de gestion de l'ÉNAI ;
 - 7.7.10 la médiation en vue du règlement de divergences entre les membres de l'ÉNAI ;
 - 7.7.11 la nomination de son successeur parmi les membres de l'ÉNAI. L'apôtre-patriarche dépose un document à ce sujet dans le coffre-fort de l'ÉNAI. Un avis correspondant et une procuration en vue de l'ouverture du document sont également déposés auprès de l'administration de l'ÉNAI ;
 - 7.7.12 la fixation de la marche à suivre dans le cas où, pour une durée probablement passagère, il serait empêché de remplir son ministère et ses fonctions : l'apôtre-patriarche dépose un document à ce sujet dans le coffre-fort de l'ÉNAI. Un avis correspondant et une procuration en vue de l'ouverture du document sont également déposés auprès de l'administration de l'ÉNAI ;
 - 7.7.13 l'adoption de règlements et de prescriptions sur des questions concernant l'Église dans son ensemble.

7.8 Les règlements et prescriptions de l'apôtre-patriarche sont, sous réserve de dispositions légales impératives contraires et compte tenu de l'indépendance juridique des Églises territoriales, obligatoirement applicables dans ces dernières.

7.9 Si, en raison d'une maladie grave ou d'un autre événement majeur, l'apôtre-patriarche est empêché, pour une durée probablement momentanée, de remplir ses fonctions (le cas échéant, un avis d'expert doit être demandé sur ce point à deux médecins indépendants), la direction de l'administration de l'ÉNAI doit, dans un délai de deux semaines après la survenue du cas, convoquer au siège de l'ÉNAI, avec un délai de sept jours, les trois apôtres de district doyens.

Si les trois apôtres de district constatent ensemble l'existence de cet empêchement provisoire, ils doivent, conformément à l'art. 7.7.12, ouvrir ensemble le coffre-fort, puis le document – « Pour le cas où je serais empêché, pendant une durée probablement momentanée, de remplir mon ministère et mes fonctions » – et appliquer immédiatement les mesures qui y sont prévues.

7.10 Si, en raison d'une maladie grave ou d'un autre événement majeur, l'apôtre-patriarche est définitivement empêché de remplir ses fonctions (en cas de maladie, un avis d'expert doit être demandé sur ce point à deux médecins indépendants), la direction de l'administration de l'ÉNAI doit, dans un délai de sept jours après la réception de l'expertise médicale ou la survenue de l'événement majeur, convoquer l'assemblée des apôtres de district.

Si, conformément à l'art. 8.10, l'assemblée des apôtres de district a statué sur l'incapacité définitive de l'apôtre-patriarche à remplir son ministère et ses fonctions, ses participants doivent, conformément à l'art. 7.7.11, ouvrir ensemble le coffre-fort, puis le document – « Pour le cas où je serais définitivement empêché de remplir mon ministère et mes fonctions » – et appliquer immédiatement les mesures qui y sont prévues.

Si l'assemblée des apôtres de district décide de surseoir au constat d'un empêchement définitif de l'apôtre-patriarche de remplir son ministère et ses fonctions, la procédure prévue à l'art. 7.9 peut être mise en œuvre.

7.11 L'art. 7.10 s'applique par analogie en cas de décès de l'apôtre-patriarche.

7.12 L'apôtre-patriarche dirige une administration permanente au siège de l'ÉNAI. Cette administration exécute toutes les tâches administratives de l'ÉNAI et seconde l'apôtre-patriarche dans l'application de ses règlements et des résolutions de l'assemblée des apôtres de district.

7.13 L'apôtre-patriarche peut préciser l'organisation de l'administration au moyen d'un règlement. Il peut accorder le droit de signature au directeur de l'administration et à d'autres employés.

Article 8 L'assemblée des apôtres de district

- 8.1 L'assemblée des apôtres de district (AAD) se compose de l'apôtre-patriarche et de tous les apôtres de district en exercice. Les apôtres de district adjoints prennent part à l'assemblée des apôtres de district (sauf aux sessions d'élections), mais ils n'ont pas droit de vote.
- 8.2 L'assemblée des apôtres de district conseille et soutient l'apôtre-patriarche dans tous les intérêts de l'Église et assume avec ce dernier la responsabilité de l'unité de toutes les Églises territoriales néo-apostoliques.
- 8.3 L'assemblée des apôtres de district s'acquitte en particulier des tâches suivantes :
 - 8.3.1 débattre des affaires que lui présentent l'apôtre-patriarche, des apôtres de district, des apôtres et/ou des groupes de travail/ projet ;
 - 8.3.2 statuer sur les affaires que l'apôtre-patriarche et les groupes de travail/ projet constitués par lui soumettent à sa décision. Si ces décisions ont des conséquences financières pour l'ÉNAI, l'approbation expresse de l'apôtre-patriarche est nécessaire ;
 - 8.3.3 adopter des règlements et des prescriptions qui doivent être approuvés par l'apôtre-patriarche dans des affaires ecclésiales concernant l'Église dans son ensemble ;
 - 8.3.4 délibération et décision sur des affaires concernant les Églises territoriales ;
 - 8.3.5 élire l'apôtre-patriarche et voter sa destitution (sessions d'élections) ;
 - 8.3.6 statuer sur l'existence d'un empêchement définitif de l'apôtre-patriarche de remplir son ministère et ses fonctions.
- 8.4 L'assemblée des apôtres de district se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires sous la présidence de l'apôtre-patriarche. Elle se tient, sur convocation de l'apôtre-patriarche, au moins une fois par an en session ordinaire. Deux tiers au moins des membres ayant droit de vote peuvent demander à l'apôtre-patriarche de convoquer une session extraordinaire. Les convocations se font par écrit, un mois à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour. Les documents sont remis à l'avance. Les résolutions font l'objet d'un procès-verbal contenant des règles au sujet de l'application des résolutions et qui doit être signé par l'apôtre-patriarche et le secrétaire de session.
- 8.5 L'assemblée des apôtres de district tient des sessions d'élections lorsqu'il est nécessaire d'élire l'apôtre-patriarche (art. 8.12) ou lorsque la destitution de celui-ci a été demandée (art. 8.13).

-
- 8.6 L'assemblée des apôtres de district atteint son quorum lorsque les 3/4 au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou valablement représentés. Les apôtres de district peuvent se faire représenter par un autre membre de l'ÉNAI au moyen d'une procuration écrite. La représentation n'est autorisée qu'avec l'accord de l'apôtre-patriarche.
- 8.7 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée des apôtres de district sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou valablement représentés. L'apôtre-patriarche et les apôtres de district ont une voix chacun.
- 8.8 Les décisions de l'assemblée des apôtres de district peuvent également être prises par voie de circulaire, pour autant qu'aucun apôtre de district ne demande que l'affaire soit discutée lors d'une session.
- 8.9 Sauf dispositions légales impératives contraires et dans le respect de l'indépendance juridique des Églises territoriales, les résolutions de l'assemblée des apôtres de district sont applicables au sein de ces dernières.
- 8.10 L'assemblée des apôtres de district statue sur les demandes relatives à l'incapacité définitive de l'apôtre-patriarche à remplir son ministère et ses fonctions (art. 7.10).
- L'administration de l'ÉNAI convoque par écrit et avec indication de l'ordre du jour la session prévue à cet effet. Celle-ci est présidée par le doyen des apôtres de district.
- L'assemblée des apôtres de district prend valablement cette décision lorsque tous les apôtres de district – hormis l'apôtre-patriarche – sont présents ou valablement représentés. Un apôtre de district peut se faire représenter par un autre apôtre de district au moyen d'une procuration écrite. L'art. 8.8 ne s'applique pas.
- La décision doit être prise à l'unanimité. L'apôtre-patriarche n'a pas droit de vote.
- 8.11 Les sessions d'élections de l'assemblée des apôtres de district se tiennent en l'absence de l'apôtre-patriarche.
- Le doyen des apôtres de district convoque la session d'élections par écrit, en indiquant l'ordre du jour. Les sessions doivent être tenues dans les sept jours qui suivent la convocation. Elles sont présidées par le doyen des apôtres de district.
- Lors de sessions d'élections, le quorum de l'assemblée des apôtres de district est atteint lorsque les 9/10 au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. Un apôtre de district peut se faire représenter par un autre apôtre de district au moyen d'une procuration écrite. Chaque apôtre de district a une voix. L'art. 8.8 ne s'applique pas.

8.12 Une session d'élections de l'assemblée des apôtres de district en vue d'élire l'apôtre-patriarche est nécessaire lorsque celui-ci n'a pas désigné de successeur, lorsque la personne qu'il a désignée n'est pas disposée à remplir ce ministère ou lorsqu'un vote a abouti à la destitution de l'apôtre-patriarche.

L'élection de l'apôtre-patriarche se fait au scrutin secret.

La décision est réputée prise lorsque les 2/3 des apôtres de district présents ou valablement représentés sont parvenus à un accord sur la personne du successeur.

Les sessions d'élections de l'assemblée des apôtres de district en vue d'élire l'apôtre-patriarche durent sept jours au maximum. Si aucun apôtre-patriarche n'est élu à la fin de ces sept jours, l'élection est déléguée à l'assemblée des apôtres (art. 10.5).

8.13 Une session d'élections de l'assemblée des apôtres de district en vue de la destitution de l'apôtre-patriarche est nécessaire si cette destitution est demandée, avec indication des motifs, par 1/4 au moins des membres de l'ÉNAI (art. 7.3).

La décision sur la destitution de l'apôtre-patriarche se fait au scrutin secret.

La décision est prise à la majorité de 9/10 des apôtres de district présents ou valablement représentés.

Le scrutin se fait à un seul tour. Si la majorité nécessaire n'est pas atteinte, la proposition de destitution est rejetée. Si la majorité nécessaire est atteinte, l'apôtre-patriarche est destitué, et la procédure prévue à l'art. 8.12 est immédiatement engagée.

8.14 L'apôtre-patriarche peut convoquer les apôtres de district d'une région pour traiter des thèmes régionaux (AAD Europe, AAD Asie, AAD Afrique, etc.). Les règles du déroulement de l'assemblée des apôtres de district sont applicables par analogie.

Article 9 L'assemblée des délégués

- 9.1 L'assemblée des délégués a pour mission de sauvegarder les intérêts des membres de l'ÉNAI.
- 9.2 L'assemblée des délégués se compose des délégués.
- 9.3 Les délégués sont élus pour une durée de quatre ans. Le mandat prend fin avec l'assemblée ordinaire des délégués de la quatrième année. Un apôtre ou un apôtre de district est élu comme délégué pour chaque champ d'activité d'apôtre de district. Les délégués sont rééligibles.

L'apôtre-patriarche a un droit de proposition. Sa proposition doit être communiquée par écrit à l'apôtre de district et aux apôtres d'un champ d'activité d'apôtre de district. Ceux-ci peuvent, dans un délai de quatre semaines suivant cette communication, proposer par écrit d'autres candidatures à l'apôtre-patriarche. Personne n'est en droit de proposer sa propre candidature. La candidature doit avoir été signée par 20 % au moins de tous les membres de l'ÉNAI d'un champ d'activité d'apôtre de district.

Si aucune autre candidature n'est déposée, le délégué proposé par l'apôtre-patriarche est considéré comme tacitement élu.

Si d'autres candidatures sont déposées, l'apôtre-patriarche communique à l'apôtre de district et aux apôtres du champ d'activité de l'apôtre de district les noms de tous les membres de l'ÉNAI candidats et mène, dans les huit semaines, une procédure d'élection. Est élu le membre de l'ÉNAI qui obtient le nombre de voix le plus élevé (majorité relative). À égalité des voix, le délégué proposé par l'apôtre-patriarche est considéré comme élu.

Si, pendant la durée de sa fonction (art. 9.3 al. 1), un délégué démissionne ou perd sa qualité de membre de l'ÉNAI, il est procédé à une élection de remplacement. Dans ce cas, le délégué nouvellement élu continue le mandat de son prédécesseur.

- 9.4 L'assemblée des délégués se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires sous la présidence de l'apôtre-patriarche. Elle se réunit, sur convocation de l'apôtre-patriarche, au moins une fois par an en session ordinaire. Une session extraordinaire peut se tenir à la demande, présentée à l'apôtre-patriarche, de la moitié au moins de ses membres. Les convocations se font par écrit, un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

-
- 9.5 L'assemblée des délégués est compétente pour les affaires administratives et financières de l'ÉNAI. Lui incombent notamment les tâches suivantes :
- 9.5.1 délibération et décision sur toutes les affaires que lui soumet l'apôtre-patriarche ;
 - 9.5.2 élection des membres du comité directeur (comité financier) ;
 - 9.5.3 élection de l'organe de révision pour une année ;
 - 9.5.4 approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ;
 - 9.5.5 octroi de la décharge à l'apôtre-patriarche et aux membres du comité directeur (comité financier) ;
 - 9.5.6 décision sur des modifications de statuts (art. 16.1) ;
 - 9.5.7 décision sur la dissolution de l'association sans liquidation (fusion ou changement de forme juridique). Cela nécessite dans tous les cas une modification des statuts (art. 16.1) ;
 - 9.5.8 à la demande de l'apôtre-patriarche : décision sur la demande à l'assemblée des apôtres pour une dissolution de l'association avec liquidation (art. 10.3.3).
- 9.6 L'assemblée des délégués atteint le quorum lorsque les 3/4 au moins des délégués sont présents ou valablement représentés. Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué au moyen d'une procuration écrite.

Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité des 3/4 des voix des délégués présents ou valablement représentés.

Chaque délégué et le président ont une voix.

Lors de la prise de décision et de la décharge conformément aux articles 9.5.3, 9.5.4 et 9.5.5, les membres du comité directeur n'ont ni droit de vote ni droit de représentation.

Pour l'élection d'un membre du comité directeur, la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité relative au second tour suffit. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret. En cas d'égalité des voix (9.5.2), le président tranche.

Article 10 L'assemblée des apôtres

- 10.1 L'assemblée des apôtres se compose de tous les membres de l'ÉNAI.
- 10.2 L'assemblée des apôtres se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires sous la présidence de l'apôtre-patriarche. Elle siège en sessions ordinaires sur convocation de l'apôtre-patriarche. Une session extraordinaire peut se tenir à la demande, présentée à l'apôtre-patriarche, de la moitié au moins de ses membres. Les convocations se font par écrit, un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
- 10.3 Incombent à l'assemblée des apôtres les tâches suivantes :
- 10.3.1 délibération et décision sur toutes les affaires que lui soumet l'apôtre-patriarche ;
 - 10.3.2 élection de l'apôtre-patriarche (art. 8.12) ;
 - 10.3.3 décision sur la dissolution de l'association avec liquidation (art. 17.2-17.4).
- 10.4 L'assemblée des apôtres atteint son quorum lorsque les 3/4 au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.
- Les décisions de l'assemblée des apôtres sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou valablement représentés. Chaque membre a une voix.
- 10.5 Il est procédé à l'élection de l'apôtre-patriarche (art. 10.3.2) comme suit :
- 10.5.1 Les sessions d'élections de l'assemblée des apôtres se tiennent en l'absence de l'apôtre-patriarche. Le doyen des apôtres de district convoque la session d'élections par écrit, en indiquant l'ordre du jour. Les sessions doivent être tenues le plus rapidement possible. Elles sont présidées par le doyen des apôtres de district.
 - 10.5.2 Lors des sessions d'élections, l'assemblée des apôtres atteint son quorum lorsque les 3/4 au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. Chaque membre peut en représenter au maximum cinq autres, au moyen de procurations écrites.
 - 10.5.3 L'élection de l'apôtre-patriarche se fait au scrutin secret. Chaque membre de l'assemblée des apôtres dispose d'une voix. La décision est réputée prise lorsque les 3/4 des membres présents ou valablement représentés sont parvenus à un accord sur la personne du successeur.
- 10.6 L'apôtre-patriarche peut convoquer les apôtres d'une région en vue d'un échange d'expériences ou pour traiter des thèmes de portée régionale (assemblée régionale des apôtres). S'appliquent par analogie les règles pour la tenue de l'assemblée des apôtres.

Article 11 Le comité directeur (comité financier)

11.1 Le comité directeur se compose de l'apôtre-patriarche (art. 7) et de quatre autres membres de l'ÉNAI (art. 4).

11.2 Les apôtres de district ou apôtres appartenant au comité directeur sont élus par l'assemblée des délégués sur proposition de l'apôtre-patriarche, pour une durée de quatre ans. Le mandat prend fin avec l'assemblée ordinaire des délégués de la quatrième année. Ils peuvent être réélus une fois.

Si un membre du comité directeur démissionne durant le mandat ou en sa qualité de membre de l'ÉNAI, il est procédé à une élection de remplacement pour la durée résiduelle du mandat.

11.3 Le comité directeur a notamment les tâches suivantes :

11.3.1 définition d'une stratégie financière de l'ÉNAI ;

11.3.2 définition d'une stratégie d'investissement pour la fortune, ainsi que l'adoption et la modification d'une directive pour la gestion de la fortune de l'ÉNAI (directive de placement) ;

11.3.3 approbation du budget annuel de l'ÉNAI ;

11.3.4 approbation des dépenses et investissements dans des immobilisations corporelles de plus de 500 000 CHF qui ne sont pas déjà inclus dans le budget annuel ;

11.3.5 proposition à l'assemblée des délégués concernant l'approbation des comptes annuels ;

11.3.6 élaboration de directives et recommandations pour la direction, la prise de décision et l'information des membres (gouvernance) de l'ÉNAI et des Églises territoriales ;

11.3.7 établissement du règlement du comité directeur ;

11.3.8 conseil de l'apôtre-patriarche lors de l'élaboration de règles pour la rémunération et les autres prestations aux apôtres ;

11.3.9 autres tâches transmises par l'assemblée des apôtres de district (art. 8) ou l'assemblée des délégués (art. 9).

11.4 Le comité directeur (comité financier) se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires sous la présidence de l'apôtre-patriarche. Il siège, sur convocation de l'apôtre-patriarche, au moins deux fois par an en session ordinaire. Trois membres au moins peuvent demander à l'apôtre-patriarche une session extraordinaire. Le directeur de l'administration participe à toutes les sessions avec voix consultative.

-
- 11.5 Le quorum du comité directeur (comité financier) est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres disposant du droit de vote sont présents ou valablement représentés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'ÉNAI au moyen d'une procuration écrite. La représentation requiert le consentement de l'apôtre-patriarche.
- 11.6 Les décisions du comité directeur (comité financier) sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes et valablement représentées. Chaque membre a une voix.
- 11.7 Les décisions du comité directeur (comité financier) peuvent également être prises par voie de circulaire, pour autant qu'aucun apôtre de district ne demande que l'affaire soit discutée lors d'une session.

Article 12 Assemblées virtuelles

- 12.1 En cas de circonstances particulières, l'apôtre-patriarche peut réaliser l'assemblée des apôtres de district (art. 8), l'assemblée des délégués (art. 9), l'assemblée des apôtres (art. 10) ou une session du comité directeur (art. 11) sous forme virtuelle (sans présence physique des participants). Il y a lieu de veiller à ce que les délais des convocations soient respectés, qu'une discussion soit possible et qu'une procédure de votation et d'élection sécurisée soit possible. On applique à cet effet les mêmes quorums concernant la convocation, la présence et la majorité que pour les assemblées tenues en présentiel (art. 8.4, 8.6 et 8.7, art. 9.4 et 9.6, art. 10.2, 10.4 et 10.5, art. 11.4, 11.5 et 11.6).
- 12.2 En cas de circonstances particulières, l'apôtre-patriarche peut réaliser les votations et les élections par voie écrite ou électronique. On applique à cet effet les mêmes quorums concernant la convocation, la présence et la majorité que pour les assemblées tenues en présentiel (art. 8.4, 8.6 et 8.7, art. 9.4 et 9.6, art. 10.2, 10.4 et 10.5, art. 11.4, 11.5 et 11.6).

Article 13 L'organe de révision

- 13.1 Une société de révision reconnue dans les milieux professionnels et opérant à l'échelle internationale doit être élue en qualité d'organe de révision.
- 13.2 L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée des délégués.
- 13.3 L'organe de révision vérifie les comptes annuels et remet à l'apôtre-patriarche un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués.

Article 14 Statuts des Églises territoriales

- 14.1 Chaque apôtre de district est tenu de déposer auprès de l'apôtre-patriarche un exemplaire des statuts et règlements en vigueur dans les Églises territoriales dont il a la charge, ainsi que de ceux des entreprises économiques, des institutions sociales et des organisations à but non lucratif qui en font partie.
- 14.2 Les décisions des Églises territoriales pour modifier leurs statuts ou en adopter de nouveaux, ainsi que celles concernant l'adoption ou la modification de règlements, ne doivent avoir lieu qu'avec l'accord écrit préalable de l'apôtre-patriarche. Si le consentement n'est pas refusé par écrit dans un délai de trois mois après réception des documents correspondants, il est réputé accordé.

Article 15 Protection des données

- 15.1 Les données collectées, traitées et utilisées par l'ÉNAI à des fins ecclésiales sont exploitées conformément aux directives de protection des données édictées par l'apôtre-patriarche et aux prescriptions du délégué à la protection des données désigné par lui.

Article 16 Modifications des statuts

- 16.1 Des modifications des statuts peuvent être proposées par les membres de l'ÉNAI. Après que l'apôtre-patriarche a pris position, l'assemblée des délégués statue sur la demande. Les modifications des statuts doivent être communiquées sans délai à tous les membres de l'ÉNAI.
- 16.2 Les modifications de statuts entrent en vigueur immédiatement après la décision de l'assemblée des délégués, à moins que la décision ne règle leur entrée en vigueur d'une manière différente.
- 16.3 L'apôtre-patriarche est tenu de signaler les modifications des statuts à l'office du registre du commerce du siège de l'ÉNAI.

Article 17 Durée et fin

- 17.1 L'ÉNAI existe pour une durée indéterminée.
- 17.2 L'assemblée des apôtres peut décider la dissolution de l'association, suivie de sa liquidation, à la demande de l'apôtre-patriarche et de l'assemblée des délégués, à la majorité des 3/4 de tous ses membres.
- 17.3 La liquidation est effectuée par l'apôtre-patriarche. Celui-ci peut désigner d'autres liquidateurs.
- 17.4 En cas de liquidation de l'ÉNAI, ses membres n'ont aucun droit à une part quelconque de ses biens. Le produit de la liquidation est à transférer aux champs d'activité des apôtres de district (le cas échéant aux champs d'activité qui leur seront substitués), proportionnellement aux contributions versés par ceux-ci à l'ÉNAI (art. 5.1) au cours des trois années précédentes.

Article 18 Dispositions finales

- 18.1 Les dispositions du Code civil (CC) et du Code des obligations (CO) suisses s'appliquent à titre complémentaire à celles des présents statuts.
- 18.2 Zurich est le for de tous les litiges en relation avec l'association.
- 18.3 Les présents statuts remplacent ceux du 21 mai 2010 et entrent en vigueur le 6 juin 2022.
- 18.4 Le texte original des présents statuts est en langue allemande. Il est traduit en d'autres langues. La version allemande est applicable en cas d'ambiguïtés et d'éventuelles divergences.
- 18.5 Un exemplaire complet des présents statuts est déposé auprès de l'office du registre du commerce du canton de Zurich.

Résolution de l'assemblée des délégués
selon procès-verbal
Buenos Aires, le 2 juin 2022

Acceptation des statuts

L'apôtre à ordonner confirme la qualité de membre de l'ÉNAI, il accepte les présents statuts et confirme l'engagement qu'il a pris conformément à l'article 4.3.

Lieu et date :

L'apôtre à ordonner :

Confirmation de la qualité de membre

Par ce document, l'apôtre-patriarche confirme la qualité de membre de l'ÉNAI du futur apôtre proposé par l'apôtre de district compétent.

Lieu et date :

Lieu et date :

L'apôtre-patriarche :

L'apôtre de district compétent :

Église néo-apostolique internationale
Ueberlandstrasse 243
CH-8051 Zurich, Suisse
+41 43 299 41 00
www.nak.org

